



**ENREGISTRÉ**

Your file Votre référence

Our file Notre référence

Logement occupe  
186A, Saint Laurent  
Hull (Québec)  
J8X 1N5

85052  
Marie-Claude Nadon  
Tél(613) 954-1193

**A la compétence de Monsieur Isodore Ostiguy  
secrétaire-trésorier**

Le 6 avril 1994

Monsieur,

**Objet: Vérification d'un organisme de charité**

Nous donnons suite à une vérification des livres et registres comptables de Logement occupe (l'"organisme") qui a été effectuée par des vérificateurs autorisés par le ministère. La vérification a porté sur les opérations de l'organisme pour son exercice financier terminé le 31 juin 1992.

Les résultats de la vérification indiquent que l'organisme ne se conforme pas à certaines exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu (la "Loi"). Or afin de conserver son enregistrement, un organisme de charité enregistré doit se conformer aux exigences de la Loi relatives à son enregistrement sans quoi le Ministre peut aviser l'organisme de charité enregistré de son intention de révoquer son enregistrement selon le paragraphe 168(1) de la Loi.

Nous avons maintenant complété la révision de votre dossier et nous désirons vous faire part des observations soulevées durant la vérification et la révision:

**Activités politiques**

Selon l'article 149.1(6.1), les activités politiques doivent représenter qu'une petite proportion des ressources de l'organisme et elles doivent être accessoires à ses fins charitables. Il a été déterminé que

.../2

**Canada**

l'organisme ne doit pas consacrer plus que 10 pour 100 de ses ressources à des activités politiques permises.

Les résultats de la vérification ont révélé qu'une grande proportion des ressources a été consacrée à des activités politiques. En effet, la majorité des activités a pour but d'exercer des pressions sur le gouvernement et d'influencer la population sur des questions liées au logement. Les activités politiques ne sont donc pas accessoires aux autres activités, elles sont les activités principales de l'organisme.

Conformément à l'alinéa 168(1)b) de la Loi, le Ministre peut, par lettre recommandée, aviser un organisme de charité enregistré de son intention d'annuler l'enregistrement lorsqu'un organisme de charité cesse de se conformer aux exigences relatives à son enregistrement.

#### Consécration des ressources

Pour satisfaire à la définition d'une œuvre de charité énoncée au sous-alinéa 149.1(1)b)(i) de la Loi, un organisme de charité enregistré comme une œuvre de charité doit consacrer presque toutes ses ressources à des activités de bienfaisance exercées par l'organisme de charité même. L'expression «presque toutes» utilisée dans ce contexte signifie au moins 90 pour 100.

Tel que mentionné ci-haut, les résultats de la vérification indiquent que la majorité des activités de l'organisme est de nature politique, ne laissant qu'une mince portion des ressources disponibles pour les activités de bienfaisance.

Conformément à l'alinéa 168(1)b) de la Loi, le Ministre peut, par lettre recommandée, aviser un organisme de charité enregistré de son intention d'annuler l'enregistrement lorsqu'un organisme de charité cesse de se conformer aux exigences relatives à son enregistrement.

#### Production de feuillets T4, T4A et NR4.

Le règlement 200 de la Loi de l'impôt sur le revenu (la "Loi") exige que chaque personne effectuant des paiements à titre de salaires, honoraires, de bourse d'études, etc, doit remplir, à l'égard de ces paiements, une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit. Le formulaire prescrit est la formule T4-T4A Sommaire et T4 ou T4A Supplémentaire et, la formule NR4-NR4A Sommaire et NR4A Supplémentaire.

Les résultats de la vérification indiquent que des salaires et des déboursés comprenant la rémunération du personnel à contrat ont été versés sans l'émission d'un T4 ou T4A.

Conformément à l'alinéa 168(1)b) de la Loi, le Ministre peut, par lettre recommandée, aviser un organisme de charité enregistré de son intention d'annuler l'enregistrement lorsqu'un organisme de charité cesse de se conformer aux exigences relatives à son enregistrement.

Conclusion

La révocation de l'enregistrement d'un organisme de charité enregistré implique que cet organisme de charité:

1. perd son statut d'exonération d'impôt ce qui signifie que l'organisme deviendrait une entité imposable sous la partie I de la Loi à moins qu'elle ait droit à une exonération d'impôt à titre d'organisme sans but lucratif. Toutefois, il appartient aux bureaux de district d'impôt du ministère de rendre une décision dans les cas de ce genre;
2. ne peut plus délivrer de reçus officiels de dons de charité pour fins d'impôt ce qui signifie que les dons faits à l'organisme ne seraient plus déductibles dans le calcul du revenu imposable d'une corporation en vertu de l'alinéa 110.1(1)a) de la Loi, ni déductibles dans le calcul de l'impôt payable d'un particulier en vertu du paragraphe 118.1(3) de la Loi; et
3. soit assujetti à verser un impôt selon l'article 188 de la partie V de la Loi.

Nous incluons une copie de la Circulaire d'information no 80-10R intitulée "Organismes de charité enregistrés: fonctionnement d'un organisme de charité enregistré" et nous portons à votre attention les annexes C et D qui décrivent les dispositions de la Loi concernant la révocation de l'enregistrement, les pénalités sous forme d'impôt ainsi que les mesures d'appel de l'avis d'intention du Ministre de révoquer l'enregistrement d'un organisme de charité enregistré.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces observations ou si vous désirez présenter les raisons pour lesquelles le Ministre ne devrait pas procéder avec l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme, conformément au paragraphe 168(2) de la Loi, veuillez nous présenter votre argumentation avant le 6 juin 1994, sans quoi à compter de cette date, le Directeur de la Division des organismes de charité décidera de procéder ou non avec l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme à titre d'organisme de charité de la manière prescrite à l'article 168(1) de la Loi.

Si vous choisissez que cette affaire soit traitée par une tierce partie, vous devrez nous en aviser par écrit; ceci afin de protéger la confidentialité des affaires de l'organisme avec le Ministère.

Si vous avez des questions ou de la correspondance à échanger au sujet de cette affaire, vous devez communiquer avec Marie-Claude Nadon au (613) 954-1193 ou lui écrire au 400, rue Cumberland, pièce 5004B, Ottawa (Ontario) K1A 0L8.

Veuillez recevoir, Monsieur Ostiguy, nos salutations distinguées.



Richard Labelle, c.g.a  
Directeur adjoint  
Section de la vérification  
Division des organismes de charité

pièces jointes

COURRIER RECOMMANDÉ

Monsieur Isidore Ostiguy  
Logemen'occupe  
186A, Saint-Laurent  
Hull (Québec)  
J8X 1N5

Your file Votre référence

Our file Notre référence  
85052

Tél (613) 954-1193

Le 1er décembre 1995

Monsieur,

Objet: Notre dossier No. 0850529-09  
Logemen'occupe

Nous avons maintenant terminé la révision de vos représentations suite à la lettre d'équité administrative que nous vous avions fait parvenir. Nous tenons à vous informer que vos représentations n'ont pas modifié notre position énoncée dans la lettre du 6 avril 1994.

Nous tenons à réitérer que l'organisme n'est pas en conformité avec l'article 149.1(6.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce dernier stipule que les activités politiques doivent représenter qu'une petite proportion des ressources de l'organisme et elles doivent être accessoires à ses fins charitables. Nous sommes toujours d'avis, que les activités politiques exercées par l'organisme lors de la vérification n'étaient pas accessoires mais plutôt principales. Conséquemment, l'organisme ne rencontre pas l'exigence énoncée à l'article 149.1 de la *Loi*, puisque la majorité des ressources sont consacrées à des activités politiques et ces dernières ne sont pas considérées comme étant des activités de bienfaisance.

Votre dossier sera référé sous peu au Directeur de la Division des organismes de bienfaisance qui décidera si un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme doit être envoyé. Vous aurez alors 30 jours, à partir de la date d'expédition de l'avis, pour déposer un appel à la Cour d'appel fédérale.

N'hésitez pas à me contacter au (613) 954-0939 pour toute question à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Richard Labelle*  
Richard Labelle  
Directeur adjoint  
Section de la vérification  
Division des organismes de bienfaisance

Canada



**CONFIDENTIEL**

Monsieur Isidore Ostiguy  
Logemen'occupe  
186A, rue Saint Laurent  
Hull (Québec)  
J8X 1N5

APR 12 1996

Monsieur,

**Objet: Notre dossier No. 0850529-09**  
Logemen'occupe

La présente fait suite à nos lettres des 6 avril 1994 et 1er décembre 1995, dont vous trouverez copies ci-jointes. La première lettre avait alors pour but de vous informer que nous avions des raisons de croire que l'organisme ne se conformait pas à certaines exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (*la Loi*). La deuxième lettre vous a été acheminée pour vous aviser que, suite à vos représentations, le ministère maintenait sa position initiale. Vous trouverez ci-joint les documents que vous nous aviez soumis pour fin de représentation.

Pour les raisons mentionnées dans notre lettre du 6 avril 1994, et en vertu de l'autorité conférée au Ministre par le paragraphe 168(1) de la *Loi*, et qui m'est déléguée en vertu du paragraphe 900(8) du Règlement, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme. En vertu du paragraphe 168(2) de la *Loi*, la révocation sera effective le jour de la publication de l'avis suivant dans la Gazette du Canada :

«Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette *Loi* et que la révocation de

Canada

l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la Gazette du Canada :

0850529-09 Logemen'occupe  
Hull (Québec)»

Si vous désirez en appeler du présent avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance en vertu des paragraphes 172(3) et 180(1) de la *Loi*, vous devrez déposer un avis à la Cour d'appel fédérale dans les trente (30) jours de la date d'expédition de la présente lettre par courrier recommandé. L'adresse de la Cour d'appel fédérale est la suivante :

Édifice de la Cour Suprême  
Rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H9

À la date de révocation de l'enregistrement, l'organisme de bienfaisance perd son statut d'exonération d'impôt ce qui signifie qu'il devient une entité imposable sous la partie I de la *Loi* et ne peut plus délivrer de reçus officiels de dons de bienfaisance pour fins d'impôt. De plus, l'organisme peut être assujetti à verser un impôt selon l'article 188 de la partie V de la *Loi*.

À titre de référence, nous incluons une copie des dispositions décrites dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant la révocation de l'enregistrement, les pénalités sous forme d'impôt ainsi que les mesures d'appel de l'avis d'intention du Ministre de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré

Finalement, advenant que l'organisme de bienfaisance reçoive un revenu après la révocation de son enregistrement, une déclaration d'impôt sur le revenu des corporations ou fiducies (formule T2 ou T3 respectivement) devra être produite en vertu de l'alinéa 150(1)a) de la *Loi*. Nous aimerions souligner que la

définition d'un organisme sans but lucratif est indiquée à l'alinéa 149(1)(l) tandis que l'alinéa 149(12) décrit les exigences reliées à la production des déclarations de renseignements.

N'hésitez pas à communiquer avec moi-même au (613) 954-0931 ou avec madame Marie-Claude Nadon au (613) 954-1193 pour toute information supplémentaire à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de la Division des  
organismes de bienfaisance



R.A. Davis, c.g.a.

Pièces jointes